

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
Maison Intercommunale de l'Environnement
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS**

SEANCE DU 20 septembre 2023

Date d'envoi des Convocations : 12 septembre 2023
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 19
Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le douze septembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : /

Secrétaire : Mme ROTHÉA Céline

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms GILLET, NOWAK, FRANCO, GIORGIO

COPAMO : Mme BLANC, Ms. OUTREBON, BREUZIN, SAVOIE FROMONT, COSTE Marc, BIOT

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, DESCHANEL VARIGNY, COSTE Gérald

Etaient excusés :

CCVG : M. BESSON

COPAMO : Mme RIBERON

CCPO : /

Était absent : Ms BOUKADOUR, BOISSERIN

Début de la séance à 18h00

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur le Président présente l'ordre du jour.

N°	Ordre du jour : Dossiers donnant lieu à délibération	Rapporteur
2023-023	Signature de la convention avec l'OCA BATIMENT, pilote par les 4 Eco-organismes agréés sur la REP PMCB : ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT	Grégory NOWAK
2023-024	Convention d'occupation du foncier appartenant au SITOM SUD RHONE et la SCI MORNANT par M. REGIS ROCHETTE, pour la réalisation de l'accès au terrain AH 148, 150 et 174, RD 63 à MORNANT	René MARTINEZ
2023-025	Contrat d'apprentissage - recours à un alternant	Céline ROTHÉA
2023-026	Décision modificative N°1	Pascal OUTREBON

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 07 juin 2023 et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.

Le PV du Comité du 07 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-023 - Signature de la convention avec l'OCA BATIMENT, pilote par les 4 Eco-organismes agréés sur la REP PMCB : ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux déchets du bâtiment.

Monsieur NOWAK informe le comité syndical qu'à l'issue d'un travail de concertation auprès des organisations représentatives des collectivités territoriales, l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment, l'OCA Bâtiment, piloté par les 4 éco-organismes agréés sur la REP PMCB, ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT, met à la disposition des collectivités le contrat-type unique.

ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA & VALOBAT ont obtenu l'agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets afin de permettre une Reprise sans frais. La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de cette Filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques ;
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme à la collectivité
- Définir, pour chaque année civile, les modalités opérationnelles de collecte des déchets pris en charge par la REP PMCB

Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière.

Débat :

Monsieur GILLET demande quels sont les matériaux concernés par la REP PMBC. Monsieur Martinez précise qu'il s'agira des gravats, du plâtre, du polystyrène, de la laine de verre.

Monsieur Martinez mentionne que la loi AGEC a déclenché la création de nouvelles REP depuis 2020. D'autres suivront d'ici la fin de l'année et en 2024. Une nouvelle REP est en projet sur les textiles sanitaires (les couches...)

CITEO s'est porté candidat en tant qu'éco organisme mais aussi opérateur. Néanmoins nous ne connaissons pas à ce jour le cahier des charges de cette REP.

Monsieur Martinez mentionne que pour la REP emballages ménagers, CITEO était jusqu'ici en situation de monopole (depuis près de 30 ans).

Un nouvel éco organisme nommé Léko cherche des collectivités pour être leur éco-organisme. Cette mise en concurrence fait émerger de nouvelles filières et crée de l'émulation.

CITEO reçoit les financements des metteurs sur le marché agroalimentaire principalement alors que les contributeurs de Léko sont de différents secteurs (produits de beauté, commerces à distance...)

Les soutiens des deux éco-organismes seront identiques puisqu'ils sont mentionnés dans le cahier des charges rédigé par les services de l'État. Léko propose des financements et des expérimentations qui semblent très favorables aux collectivités, notamment des retours trimestriels.

Une délibération devra être prise d'ici la fin de l'année afin d'envisager avec quel éco organisme le SITOM souhaite s'engager pour le contrat 2024-2030

Cette REP sera opérationnelle sur certains de ces matériaux et financière sur d'autres.

Le SITOM a organisé une rencontre inter collectivités Auvergne Rhône-Alpes afin de permettre un échange sur l'offre de CITEO et de Léko.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent la signature de la convention, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La signature de la convention est approuvée à l'unanimité. Le Président est autorisé à signer toutes les pièces afférentes.

2023-024 - Convention d'occupation du foncier appartenant au SITOM SUD RHONE et la SCI MORNANT par M. REGIS ROCHETTE, pour la réalisation de l'accès au terrain AH 148, 150 et 174, RD 63 à MORNANT

Monsieur le Président informe le comité syndical que ce dossier est représenté suite à l'avancée intervenue depuis le comité du 7/6/2023 et mentionnée en gras :

Vu la réunion organisée sur place par le SITOM avec M Rochette Directeur général de la SARL Vertical, le service voirie du conseil départemental, la mairie de Mornant en date du 23/6/2023

Vu l'accord du service voirie du conseil départemental sur les données mentionnées ci-dessous .

Monsieur Rochette Directeur général de la SARL Vertical a déposé un permis de construire, en tant que locataire, sur la commune de Mornant sur les parcelles AH 148, 150 et 174, RD 63 pour la réalisation d'un local de vente de produits pour les paysagistes **professionnels uniquement (pas de vente aux particuliers)** : graviers, terre, plantes, arbres

Dans un courrier adressé au Président du SITOM en date du 02/06/2023, Monsieur Rochette mentionne que l'ouverture de la SARL VERTICAL se fera uniquement du lundi au vendredi de 7 h à 18 heures. Fermeture de la SARL VERTICAL le Samedi. Le flux de véhicules professionnels mentionnés par Monsieur Rochette est de 15 véhicules par jour.

Monsieur Cédric LEVRAT, Directeur général de la SCI MORNANT est propriétaire du foncier, objet de l'opération.

Monsieur Cédric LEVRAT, SCI MORNANT a consenti un Bail commercial 3/6/9 ans à compter du 1er janvier 2024 pour ce foncier à Monsieur Rochette Directeur général de la SARL Vertical.

La mairie de Mornant et la COPAMO ne s'opposent pas au projet. Mais après consultation du service voirie Sud du département du Rhône, 27, chemin des Arches, 69440 MORNANT demande de réaliser des aménagements afin de sécuriser les accès entrants et sortants.

Le service de voirie du département fait les demandes suivantes afin d'établir un plan d'accès sécurisé :

- Concentrer l'entrée et la sortie en un seul point.
- Imposer une distance de visibilité de 133 m et une distance d'arrêt de 105 m sachant que la vitesse à cet endroit est de 80 km/h,
- **Interdiction de fonctionnement de la SARL VERTICAL le Samedi pour des raisons de sécurité car les flux générés rendraient insécures les flux entrants et sortants de la déchetterie**
- **Le service de voirie du département demande de réaménager la sur largeur côté sud de la D63 ainsi que la sortie de la contre allée côté nord afin de sécuriser les mouvements entrants et sortants des véhicules.**
- **Pour répondre à ces caractéristiques, un merlon de terre sera créé par la SARL VERTICAL :**
 - **D'1mètre de large à partir du caniveau existant**
 - **Sur toute la voie actuelle appartenant au SITOM (75 ml)**
 - **Hauteur du merlon : 60 cm max pour permettre une bonne visibilité**
 - **Engazonnement du merlon uniquement. Aucune plantation d'arbuste ou arbre ne sera possible pour des raisons de visibilité**
 - **Entretien de l'extérieur du merlon par le service de voirie du département.**
 - **En cas de surcharge de travail et d'impossibilité ponctuelle du service voirie du département de faucher l'extérieur du merlon la SARL VERTICAL devra assurer cet entretien**
 - **Entretien de l'intérieur du merlon à la charge de la SARL VERTICAL**

Cette voie a été créée par le SITOM sud Rhône, (après acquisition du foncier nécessaire- parcelle AH 172) pour le stationnement des véhicules en attente de rentrer à la déchetterie, le long de La RD 63, sera donc neutralisée.

- Création d'une nouvelle voie d'accès **mutualisée** le long de la parcelle AH 172, sur la parcelle AH 173 pour permettre l'accès des usagers à la déchetterie, à la compostière et à la SARL VERTICAL : longueur de 105 mètres linéaires et largeur de 3 mètres
- A son arrivée sur la voie d'accès à la compostière création d'un STOP pour ne pas bloquer la sortie des véhicules venant de la compostière.
- La SCI MORNANT autorise également le passage des usagers se rendant à la compostière, en déchetterie et à la SARL VERTICAL sur le début du chemin d'accès existant de la compostière sur le petit décroché après le stop de la nouvelle voie.
- La zone de stockage « du tourne » à gauche existante utilisée par les usagers arrivant de la RD 342 doit être prolongée afin d'être aligné à l'entrée de la compostière et du futur projet Ainsi la traversée pour accéder à la compostière et à la SARL VERTICAL sera perpendiculaire à la RD 63.
- Cette extension impacte les parcelles 559 et 560 (devenues BM 301 et 302) appartenant au SITOM Sud Rhône conformément à l'acte de vente du 16/11/1994 de Maîtres Bernard et Jean DUTEL, Notaires à Mornant.
- La gestion des eaux du fossé existant doit être maintenue et se fera selon les recommandations du service de voirie du conseil départemental.

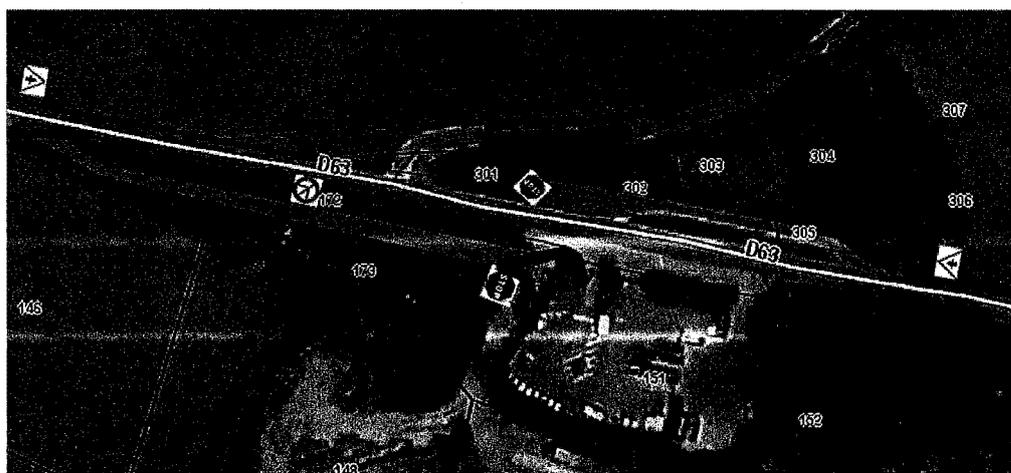
Le service de voirie du département demande que la signalisation verticale soit renforcée par l'ajout :

- De 2 panneaux AB2 150 m environ de part et d'autre du carrefour avec la rue de Jonan (VC).
- D'un panneau B2b implanté entre l'entrée de la contre allée côté sud et les entrées de la plateforme de compostage et de la déchetterie afin d'interdire les mouvements de tourne à droite directs sans passer par la contre-allée de stockage.

De plus, les travaux vont nécessiter :

- La pose de 2 panneaux sur le tourne à gauche mentionnant :
 - L' »accès à la déchetterie »
 - L'accès à la SARL VERTICAL et à la compostière
- Repositionnement du panneau installé en sortie de voie d'accès actuelle à la déchetterie le long de la RD 63
- Le déplacement des 2 rochers positionnés à proximité de l'accès à la compostière
- La protection de l'angle de la clôture de la déchetterie le long de la voie d'accès à la compostière
- Le déplacement du coffret électrique posé par ENEDIS

Tous ces travaux incombent à la SARL VERTICAL



C'est dans ce cadre que la SARL VERTICAL s'est rapprochée de la SCI MORNANT et du SITOM SUD RHONE dans l'objectif de travailler de concert et permettre la réalisation du projet de la SARL Vertical et l'obtention du permis de construire.

La SARL VERTICAL s'est rapprochée de la SCI MORNANT et du SITOM SUD RHONE, ils ont décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit les termes d'une convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à coopérer pour mettre en place un plan d'accès pour répondre aux demandes sécuritaires du service de voirie du département

- Le SITOM SUD RHONE met à disposition de la SARL VERTICAL une partie de la parcelle BM 301 et 302 lui appartenant d'une surface de 150 m² environ en vue de la réalisation d'une prolongation « du tourne à gauche » au droit de l'accès de la compostière
- Le SITOM SUD RHONE met à disposition de la SARL VERTICAL la parcelle AH 172 lui appartenant en vue de la réalisation d'un merlon paysager à la demande du service voirie du département du Rhône
- La SCI MORNANT met à disposition de la SARL VERTICAL et du SITOM SUD RHONE une partie de la parcelle AH 173 lui appartenant d'une surface de 315 m² environ (105 ml x 3m) en vue de la réalisation d'une voie accès mutualisée à la déchetterie, à la compostière et la SARL VERTICAL

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci devient nulle et non avenue

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SARL VERTICAL

LA SARL VERTICAL s'engage à :

- Faire un état des lieux avant et après travaux avec le SITOM
- Faire réaliser par des entreprises habilitées, les travaux nécessaires à ce plan d'accès pour répondre aux demandes sécuritaires du service de voirie du département
- Sur «le tourne à gauche » en prolongement de la voie d'accès des usagers venant de la RD342 les poids lourds ne sont pas autorisés Cet accès reste exclusif aux VL. Les travaux de voirie seront réalisés de même nature que l'existant, en prolongeant simplement ce tourne à gauche et en matérialisant par un marquage horizontal et un marquage vertical, l'accès différencié à la déchetterie et à la compostière/vertical
- La réalisation d'une voie d'accès mutualisée au terrain, réservée aux usagers de la SARL VERTICAL et de la déchetterie, en parallèle de la voie d'accès à la déchetterie réalisée par le SITOM
- Ne pas être ouvert le samedi afin de ne pas mettre en danger les entrées et sorties des usagers de la déchetterie,
- La réalisation des travaux nécessaire à ce plan d'accès répondant aux demandes sécuritaires du service de voirie du département ne sera pas financée par le SITOM
- Le SITOM ne prendra pas en charge les dommages issus du passage des véhicules accédant à la SARL VERTICAL sur la partie du tourne à gauche créée pour permettre l'accès à la compostière/vertical
- Ne pas perturber le fonctionnement de l'actuel tourne à gauche créée pour l'accès en déchetterie et l'accès en déchetterie des usagers venant de Mornant
- S'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales
- S'assurer que l'utilisation de la voie d'accès commune par les 3 entités (SITOM, vertical et Racine) ne génère pas de blocages. En aucun cas le SITOM ne sera tenu pour responsable de ces blocages et des conséquences induites
- **Ou à détruire le merlon réalisé sur le tènement du SITOM et remettre en état et en service la voie de stockage créée par le SITOM en 2015 en cas de cession d'activité ou de transfert d'activité**
- Associer le SITOM aux travaux et à l'avancée du chantier

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SCI MORNANT

La SCI MORNANT s'engage à :

- Permettre la réalisation des travaux nécessaire à la réalisation du projet sur son foncier
- En tant que propriétaire de la parcelle AH 173, la SCI Mornant doit permettre le passage des véhicules sur la voie d'accès à créer le long de la RD 63 pour la SARL VERTICAL et les usagers de la déchetterie

- Autoriser également le passage des usagers se rendant à la compostière, en déchetterie et à la SARL VERTICAL sur le début du chemin d'accès existant de la compostière pour accéder à la déchetterie par le petit décroché après le STOP de la nouvelle voie.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SITOM SUD RHONE

Le SITOM Sud Rhône s'engage à :

- Permettre la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation du projet après validation l'exécutif du SITOM SUD RHONE

Débat

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, commençant à courir à compter de la signature de la présente. La présente convention peut se prolonger tous les ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties 6 mois avant l'échéance.

Afin de permettre à Messieurs LEVRAT ET ROCHETTE de mener à terme ce projet, il y a lieu de signer une convention entre le SITOM, la société VERTICAL et la SCI MORNANT. Le Président mentionne qu'il n'y aura pas de dépenses pour le SITOM.

Monsieur MARTINEZ ajoute que suite aux inquiétudes des élus exprimés lors du comité du 7 juin en ce qui concerne la cohabitation des flux de véhicules accédants en déchetterie et ceux à l'entreprise vertical, un nouveau projet de convention a été retravaillé.

L'entreprise vertical a certifié par courrier qu'elle serait fermée le weekend. Elle sera ouverte du lundi au vendredi et recevra en moyenne 15 véhicules/ jour. Monsieur MARTINEZ fait état de la réunion entre la mairie de Mornant, les services du département, le SITOM et Monsieur Rochette afin de clarifier les attentes du département et de bien prendre en compte les impératifs des différentes parties.

Si l'utilisation des voies d'accès par les 3 entités (vertical, Racine et SITOM) provoque des blocages dus au stockage des véhicules, en aucun cas la responsabilité du SITOM ne sera engagée sur les conséquences induites.

Une nouvelle convention a été rédigée en ce sens : objet de la présence délibération.

Monsieur BREUZIN demande que soit mentionné dans la convention que la voie d'accès à créer par l'entreprise vertical doit être stabilisée, goudronnée et supporter le trafic de véhicules.

Ceci sera rajouté à la convention.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent la signature de la convention, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La signature de la convention est approuvée à l'unanimité. Le Président est autorisé à signer toutes les pièces afférentes.

2023-025 - Contrat d'apprentissage - recours à un alternant

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L6211-1 et suivants, D6211-1 et suivants, L6223-5 et R 6223-22,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

MME ROTHEA rappelle que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ou autre structure. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif, présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou des titres préparés par les postulants et les qualifications requises par celui-ci. Cette démarche dans un syndicat intercommunal comme le SITOM permet de donner à des jeunes une expérience transversale sur l'ensemble de la gestion des déchets qu'ils pourront ensuite valoriser dans une carrière en collectivité ou en bureau d'études.

L'apprenti pourra se voir confier les **missions** de sensibilisation du public au message du tri et de réduction des déchets, le suivi et l'optimisation des tonnages de déchets, la réduction des déchets (à travers l'élaboration du PLPDMA), le suivi des actions engagées et l'organisation d'actions emblématiques, ainsi qu'une mission d'accompagnement sur les dossiers en lien avec la gestion des déchets, de collecte des Biodéchets...

L'autorité territoriale procédera à la mise en place du contrat conformément à la réglementation en vigueur. Un contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé. La collectivité s'engage à payer la rémunération due à l'apprenti.

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents publics non titulaires, l'IRCANTEC. Aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite fixée par l'Etat.

Depuis le décret du 28 décembre 2018, la notion d'année de cursus est supprimée pour le calcul de la rémunération de l'apprenti ; la rémunération est désormais basée selon l'âge de l'apprenti et selon l'année d'exécution du contrat :

Année d'exécution du contrat	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	43 %	53 %	100 %
2è année	51 %	61 %	100 %
3è année	67%	78%	100%

Les contrats d'apprentissage sont d'un ou de 2 années. Le SITOM peut accueillir un apprenti par année.

Les diplômes requis sont des licences Professionnelles ou des master 1 ou 2 spécialisés, diplôme de niveau 6 à 7, dans l'environnement, les risques industriels et urbains, la gestion des déchets et le développement durable.

Le maître d'apprentissage au SITOM répond aux conditions des articles L6223-5 et R 6223-22 du code du travail en terme de diplômes, d'ancienneté et d'expériences professionnelles. Les maîtres d'apprentissage seront, sous réserve de remplir les conditions fixées par les articles L. 6223-5 et R. 6223-22 du Code du travail les personnes occupant les fonctions suivantes :

- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti
- Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Les crédits correspondant au contrat d'apprentissage sont inscrits au budget.

L'article 4 du décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial autorise les employeurs publics à majorer la rémunération de 10 ou 20 points, en l'occurrence 20 points.

Pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT pourra (sur avis) financer à hauteur de 100 % du montant maximum, la formation des apprentis dont le CFA est conventionné avec le CNFPT. Un dossier en ce sens sera donc déposé.

Débat :

Monsieur MARTINEZ mentionne que le SITOM prend depuis plusieurs années des apprentis. Les apprentis du SITOM bénéficient d'une formation complète et multiple puisque la taille du syndicat les conduit à aborder l'ensemble des services (déchetteries, collectes, biodéchets, communication...) Ceci favorise grandement la recherche d'emploi. Tous les apprentis trouvent très rapidement un emploi. Madame ROTHEA mentionne qu'il est important de transmettre son savoir aux jeunes.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent le principe d'entériner le recours à un alternant, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. L'autorisation du Président à recourir à un contrat d'apprentissage et à signer tous les documents administratifs et comptables afférents est approuvée à l'unanimité.

2023-026 – DM N°1

Monsieur OUTREBON informe l'assemblée que le Budget 2023 doit faire l'objet d'un ajustement des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement.

Le transfert de l'activité de la Trésorerie d'Oullins au service de gestion comptable de Givors a amené le SITOM Sud Rhône, en collaboration avec le Centre des Finances Publiques d'Oullins, à ajuster son état d'actif. Ce travail a nécessité la modification de certaines fiches inventaires et de leurs tableaux d'amortissements.

A l'issue de ces modifications, il s'avère que les crédits affectés aux dotations d'amortissements et subventions transférables, au Budget Primitif 2023, sont insuffisants. Il convient donc d'inscrire des dépenses et des recettes supplémentaires.

Pour équilibrer cette Décision Modificative N° 01, le Président propose :

D'une part, d'augmenter l'inscription budgétaire faite au chapitre 042 en dépenses (article 6811) et en recettes (article 777).

D'autre part, d'augmenter l'inscription budgétaire 040 en dépenses (article 139141) et en recettes (article 28031).

Les inscriptions sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
042	6811	Dotations aux amortissements et aux provisions	3271.13 €	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat		3.271,13 €
		Total section de fonctionnement	3.271,13 €	3.271,13 €

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
040	139141	Subv. d'invest. transférées au compte de résultat	3.271,13 €	
040	28031	Amortissements autres immo. corporelles : Amortissements de frais d'études		3.271,13 €
		Total section d'investissement	3.271,13 €	3.271,13 €

Les crédits votés au titre de l'exercice 2023 sont rappelés ci-dessous :

	Sections	Dépenses	Recettes
BP	Fonctionnement	11.481.300,62 €	11.481.300,62 €
	Investissement	3.718.720.43 €	3.718.720.43 €
DM 1	Fonctionnement	3.271,13 €	3.271,13 €
	Investissement	3.271,13 €	3.271,13 €
	Total BP + DM 01	15 206 563,31 €	15 206 563,31 €

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. La décision modificative N°1 au budget est adoptée à l'unanimité.

Communication : point sur les dossiers

- Construction des locaux du Sitom à Montagny

Après l'obtention du permis de construire et la purge du droit des tiers, le SITOM a lancé une consultation (MAPA TRAVAUX) pour la construction des locaux.

Les prestations sont réparties en 13 lot(s) :

Lot n°	
01	Terrassement VRD
02	Gros Œuvre
03	Charpente Bois – Mur Ossature bois
04	Couverture Etanchéité
05	Façades
06	Menuiseries Extérieures - Occultation
07	Menuiserie Métallique - Serrurerie
08	Plâtrerie – Peinture - Plafond
09	Carrelage Faïence
10	Sol souple
11	Electricité – Courant Fort – Courant faible
12	Chauffage ventilation Climatisation - Plomberie
13	Menuiserie intérieure bois

La consultation a été lancée fin juin et les offres ont été remises le 9 septembre.

L'analyse des offres montre que certaines offres sont anormalement élevées avec des prix unitaires non conformes au prix du marché.

Par exemple, le prix du mètre cube de béton, prix de lanterneau de désenfumage

La CAO informelle qui s'est réunie le 20 septembre a décidé de négocier 7 lots sur 13 et de relancer une consultation pour 6 autres lots après les avoir déclarés sans suite pour motif d'ordre budgétaire ou insuffisance de concurrence.

Lors de cette consultation les CCTP seront revus.

A titre d'exemple la laine de bois demandée initialement sera mise en variante et de la laine de roche sera mentionnée en base.

La nouvelle consultation sera lancée prochainement pour une réception des offres début novembre et une CAO informelle à la mi-novembre.

Ceci va induire un décalage du calendrier de réalisation de ce projet.

Monsieur Biot demande s'il est possible de voir les plans et l'aspect du projet : le plan masse, les plans intérieurs et l'insertion paysagère sont présentés en séance.



La conception du bâtiment est identique à celle de nos actuels locaux: au rez-de-chaussée une salle de réunion, un hall d'entrée, des sanitaires, un vestiaire et un garage

Au rez-de-chaussée, à côté du garage : une zone couverte pour le stockage des composteurs notamment qui nécessite du séchage

A l'étage, un couloir central avec des bureaux de part et d'autre, un local archives, une cuisine

En périphérie des places de stationnement en nid d'abeille pour permettre la perméabilité du sol.

Il n'y aura pas de nécessité de tontes fréquentes des espaces verts car seront plantées des prairies mellifères

Sur la parcelle voisine : le CTM de la ville de Montagny sera réalisé

Sur les locaux du SITOM des panneaux photovoltaïques seront installés L'autoconsommation est privilégiée.

M. GAT demande si un accès PMR est prévu. M. MARTINEZ précise que le bâtiment n'est pas un ERP mais que projet prévoit la réservation de l'ascenseur.

M. BREUZIN demande quelle est la surface du bâtiment, M. MARTINEZ indique qu'elle est de 454M2.

M. BIOT propose de réfléchir sur une structure et charpente métalliques et de voir si cette option est économiquement plus intéressante. M. Martinez va en parler au maître d'œuvre pour étudier cette option

Monsieur Martinez demande si les élus présents ont d'autres questions.

Aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h00

Monsieur René MARTINEZ

Président du SITOM Sud Rhône

Le 03 Octobre 2023

Madame Céline ROTHÉA

Secrétaire de séance

